



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.596
26 juillet 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-deuxième session
Genève, 1er mai-9 juin 2000 et 10 juillet-18 août 2000

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Rapporteur : M. Victor Rodríguez-Cedeño

CHAPITRE VII

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Introduction	1 - 15	2
B. Examen du sujet à la présente session..... (Première partie)	16 - 18	7
B. Examen du sujet à la présente session (<i>suite</i>)	Voir A/CN.4/L.596/Add.1	
C. Texte des projets de directives concernant les réserves aux traités adoptés à titre provisoire par la Commission en première lecture		
1. Texte des projets de directives	Voir A/CN.4/L.596/Add.2	
2. Texte des projets de directives adoptés à la cinquante-deuxième session de la Commission du droit international et des commentaires y afférents	Voir A/CN.4/L.596/Add.3	

CHAPITRE VII LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

A. Introduction

1. Par sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités".
2. À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission a nommé M. Alain Pellet Rapporteur spécial pour ce sujet¹.
3. À sa quarante-septième session, en 1995, la Commission a reçu et examiné le premier rapport du Rapporteur spécial².
4. À l'issue de cet examen, le Rapporteur spécial a résumé les conclusions qu'il tirait des débats de la Commission sur le sujet; celles-ci avaient trait au titre du sujet, qui devrait se lire dorénavant "Les réserves aux traités", à la forme du résultat de l'étude, qui devrait se présenter comme un guide de la pratique en matière de réserves, à la souplesse avec laquelle les travaux de la Commission sur le sujet devraient être conduits et au consensus qui s'était dégagé au sein de la Commission pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986³. De l'avis de la Commission, ces conclusions constituaient le résultat de l'étude préliminaire demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 48/31 du 9 décembre 1993 et 49/51 du 9 décembre 1994. Quant au Guide de la pratique, il se présenterait sous la forme de projets de directives accompagnés de commentaires, qui seraient utiles pour la pratique des États et des organisations internationales; ces directives seraient, au besoin, accompagnées de clauses types.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10)*, par. 382.

² A/CN.4/470 et Corr.1.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10)*, par. 491.

5. En 1995, conformément à sa pratique antérieure⁴, la Commission a autorisé le Rapporteur spécial à établir un questionnaire détaillé sur les réserves aux traités pour s'enquérir de la pratique suivie et des problèmes rencontrés par les États et les organisations internationales, particulièrement celles qui étaient depositaires de conventions multilatérales. Ce questionnaire a été adressé à ses destinataires par le secrétariat. Le 11 décembre 1995, dans sa résolution 50/45, l'Assemblée générale a pris note des conclusions de la Commission et invité celle-ci à poursuivre ses travaux selon les modalités indiquées dans son rapport, et elle a aussi invité les États à répondre au questionnaire⁵.

6. À sa quarante-huitième session, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet⁶. Le Rapporteur spécial avait annexé à son rapport un projet de résolution de la Commission du droit international sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, établi à l'intention de l'Assemblée générale en vue d'appeler l'attention sur les données juridiques du problème et de les clarifier⁷. Toutefois, faute de temps, la Commission n'a pas pu examiner le rapport et le projet de résolution, encore que certains membres aient exprimé leurs vues sur le rapport. En conséquence, la Commission a décidé de reporter le débat sur ce sujet à l'année suivante.

7. À sa quarante-neuvième session, la Commission était à nouveau saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet.

8. À l'issue du débat, la Commission a adopté des conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme⁸.

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II (deuxième partie), par. 286.

⁵ Au 27 juillet 2000, 33 États et 24 organisations internationales avaient répondu au questionnaire.

⁶ A/CN.4/477 et Add.1.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 (A/51/10)*, par. 137.

⁸ *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 10 (A/52/10)*, par. 157.

9. Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a pris note des conclusions préliminaires de la Commission ainsi que du fait que celle-ci avait invité tous les organes créés par des traités multilatéraux normatifs qui souhaiteraient le faire à formuler par écrit leurs commentaires et observations sur ces conclusions, et elle a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les conclusions préliminaires.

10. À sa cinquantième session, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet⁹, qui était consacré à la définition des réserves aux traités et des déclarations interprétatives de traités. Faute de temps, la Commission n'a pas pu examiner le troisième rapport en son entier. Elle n'en a examiné qu'une partie et a renvoyé au Comité de rédaction 11 projets de directives figurant dans le troisième rapport, à savoir : 1.1 (Définition des réserves), 1.1.1 (Formulation conjointe d'une réserve), 1.1.2 (Moment auquel une réserve est formulée), 1.1.3 (Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale), 1.1.4 (Objet des réserves), 1.1.5 (Déclarations visant à accroître les obligations de leur auteur), 1.1.6 (Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur), 1.1.7 (Réserves de non-reconnaissance), 1.1.8 (Réserves à portée territoriale), 1.2 (Définition des déclarations interprétatives) et 1.4 (Portée des définitions). Ces directives feraient partie du Guide de la pratique.

11. Sur la recommandation du Comité de rédaction, la Commission a, à la même session, adopté provisoirement les projets de directives 1.1 (Définition des réserves), 1.1.1 [1.1.4] (Objet des réserves), 1.1.2 (Cas dans lesquels une réserve peut être formulée), 1.1.3 [1.1.8] (Réserves à portée territoriale), 1.1.4 [1.1.3] (Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale), 1.1.7 [1.1.1] (Réserves formulées conjointement), ainsi qu'un projet de directive sans titre ni numéro visant la relation entre la définition et la licéité des réserves¹⁰.

⁹ A/CN.4/491 et Corr.1 (anglais seulement), A/CN.4/491/Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 (chinois, français et russe seulement), Add.4 et Corr.1, Add.5 et Add.6 et Corr.1.

¹⁰ Voir Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 10 (A/53/10)*, par. 540.

12. La Commission a aussi adopté les commentaires des projets de directives précités. Les projets de directives 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7 et 1.2 étaient encore à l'étude au Comité de rédaction, tandis que les projets de directives 1.1.1 et 1.1.3 ont été adoptés provisoirement, étant entendu qu'ils seraient réexaminés à la lumière du débat sur les déclarations interprétatives et pourraient, le cas échéant, être reformulés. En outre, la directive sans titre ni numéro a aussi été adoptée provisoirement, étant entendu que la Commission étudierait la possibilité de réunir dans un même covat les réserves - qui étaient provisoirement l'objet exclusif de cette directive - et les déclarations interprétatives qui, selon certains membres, posaient des problèmes identiques.

13. À la cinquante et unième session, la Commission était à nouveau saisie de la partie du troisième rapport du Rapporteur spécial qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner à la cinquantième session, ainsi que de son quatrième rapport sur le sujet¹¹. À ce rapport était en outre annexée la bibliographie révisée du sujet, dont le Rapporteur spécial avait soumis en 1996 une première version, jointe à son deuxième rapport¹². Le quatrième rapport traitait aussi de la définition des réserves et déclarations interprétatives. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets de directives 1.1.9 ("Réserves" aux traités bilatéraux), 1.2.1 (Formulation conjointe d'une déclaration interprétative), 1.2.2 (Libellé et désignation), 1.2.3 (Formulation d'une déclaration interprétative lorsqu'une réserve est interdite), 1.2.4 (Déclarations interprétatives conditionnelles), 1.2.5 (Déclarations de politique générale), 1.2.6 (Déclarations informatives), 1.2.7 (Déclarations interprétatives de traités bilatéraux), 1.2.8 (Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie) et 1.3.1 (Méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives) ainsi qu'une version révisée du projet de directive 1.1.7 (1.1.7 *bis*)¹³ (Déclarations de non-reconnaissance) dont le Comité de rédaction était déjà saisi.

14. S'agissant des projets de directives 1.3.0, 1.3.0 *bis* et 1.3.0 *ter*, qui figuraient aussi dans son troisième rapport et portaient sur la distinction entre réserves et déclarations interprétatives, le Rapporteur spécial ne les avait proposés qu'à titre indicatif. Elles répondaient surtout au souci

¹¹ A/CN.4/499.

¹² A/CN.4/478/Rev.1.

¹³ Ces projets de directives figurent dans le document A/CN.4/491/Add.6.

de dégager une série de critères à partir de la définition générale des réserves et des déclarations interprétatives. La Commission a cependant considéré que ces critères étaient déjà partie intégrante des définitions et que les trois directives en question se borneraient à les répéter ou à faire double emploi avec elles sans rien apporter de neuf. Elle a décidé de ne pas les renvoyer au Comité de rédaction mais d'en refléter le contenu dans les commentaires des projets de directives correspondants sur cette question.

15. Sur la recommandation du Comité de rédaction, la Commission a, à la même session, adopté en première lecture les projets de directives 1.1.5 [1.1.6]¹⁴ ("Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur"), 1.1.6 ("Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence), 1.2 ("Définition des déclarations interprétatives"), 1.2.1 [1.2.4] ("Déclarations interprétatives conditionnelles"), 1.2.2 [1.2.1] ("Déclarations interprétatives formulées conjointement"), 1.3 ("Distinction entre réserves et déclarations interprétatives"), 1.3.2 [1.2.2] ("Libellé et désignation"), 1.3.3 [1.2.3] ("Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite"), 1.4 ("Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives"), 1.4.1 [1.1.5] ("Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux"), 1.4.2 [1.1.6] ("Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité"), 1.4.3 [1.1.7] ("Déclarations de non-reconnaissance"), 1.4.4 [1.2.5] ("Déclarations de politique générale"), 1.4.5 [1.2.6] ("Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne"), 1.5.1 [1.1.9] ("Réserves aux traités bilatéraux"), 1.5.2 [1.2.7] ("Déclarations interprétatives de traités bilatéraux") et 1.5.3 [1.2.8] ("Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie"), ainsi que les commentaires y afférents. En outre, à la lumière de l'examen des déclarations interprétatives, elle a adopté une nouvelle version du projet de directive 1.1.1 [1.1.4] et du projet de directive sans titre ni numéro (devenue le projet de directive 1.6 (Portée des définitions)).

¹⁴ La numérotation figurant entre crochets correspond à la numérotation originale des projets de directives proposé par le Rapporteur spécial.

B. Examen du sujet à la présente session

16. À la présente session, la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet¹⁵ portant d'une part sur les alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives et d'autre part sur la formulation, la modification et le retrait des réserves et des déclarations interprétatives. Elle a examiné le rapport à ses 2630^{ème}, 2631^{ème}, 2632^{ème}, 2633^{ème}, séances, tenues les 31 mai et 2, 6, 7 juin [et 8 et 9 août] 2000.

17. À ses 2632^{ème} et 2633^{ème} [et] séances, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 1.1.8 (Réserves formulées en vertu de clauses d'exclusion), 1.4.6 (Déclarations unilatérales formulées en vertu d'une clause facultative), 1.4.7 (Restrictions figurant dans les déclarations unilatérales adoptées en vertu d'une clause facultative), 1.4.8 (Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité), 1.7.1 (Alternatives aux réserves), 1.7.2 (Variété des procédés permettant de moduler les effets des dispositions d'un traité), 1.7.3 (Clauses restrictives), 1.7.4 (["Réserves bilatéralisées"] ["Accords entre États ayant le même objet que des réserves"]), 1.7.5 (Alternatives aux déclarations interprétatives)¹⁶ [et] .

18. À sa 2640^{ème} séance, tenue le 14 juillet 2000, la Commission a examiné et adopté, en première lecture, les projets de directives 1.1.8 [1.1.8] (Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion), 1.4.6 [1.4.6, 1.4.7] (Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative), 1.4.7 [1.4.8] (Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité), 1.7.1 [1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4] (Alternatives aux réserves) et 1.7.2 [1.7.5] (Alternatives aux déclarations interprétatives). Le texte de ces projets de directives et des commentaires s'y rapportant est reproduit ci-dessous dans la section C.

(La fin de la section "B. Examen du sujet à la présente session"
sera publiée sous la cote A/CN.4/L.596/Add.1)

¹⁵ A/CN.4/508 et Add.1 à 4.

¹⁶ Ces projets de directives figurent dans le document A/CN.4/508/Add.1 et Add.2.